

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration

A R R E T

n° 80.528 du 31 mai 1999
A. 45.527/IX-1147.

En cause : Wouter GOOVAERTS,
demeurant à SCHOTEN,
Lusthofdreef 26

contre :

le centre public d'aide sociale (CPAS)
d'ANVERS.

Partie intervenante :

Marc ROELS,
demeurant à ANVERS,
Hof ter Schriecklaan 83.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1991
par laquelle Wouter GOOVAERTS demande l'annulation de
"la décision de ne pas tenir compte de sa candidature à
l'emploi de médecin spécialiste au service d'anesthésie
et de réanimation de l'AZ Stuyvenberg à Anvers et de ne
pas suivre la procédure prescrite par le statut";

Vu la requête en intervention du 25 novembre
1992;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1992,
accueillant l'intervention de Marc ROELS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires complémentaires de la partie défenderesse et du requérant et le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 8 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu en ses observations, Me D. BRUNEEL, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par note du 6 octobre 1989, adressée au personnel médical, la direction du personnel du CPAS d'Anvers lance un appel aux candidats pour un certain nombre d'emplois temporaires à conférer à partir du 1er janvier 1990. Pour le service d'anesthésie et de réanimation de l'Algemeen Ziekenhuis Stuyvenberg, il s'agit de :

- 2 emplois de chef de service adjoint/chef de section (rang 2), à temps plein;
- 1 emploi de médecin spécialiste (rang 3), à temps plein.

1.2. Le requérant a posé sa candidature à l'un des deux emplois de chef de service adjoint/chef de section.

1.3. Le 8 décembre 1989, le comité spécial du service médical décide de désigner Ludo LAUWERS (qui, à ce moment-là, était en service en qualité de médecin spécialiste temporaire de rang 3 à temps plein) et Marc ROELS (qui, à ce moment-là, était nommé à titre définitif en qualité de médecin spécialiste de rang 3 à temps plein) en qualité de chef de service adjoint/chef de section faisant fonction, avec effet au 1er janvier 1990.

1.4. Le CPAS signale, dans une lettre du 1er février 1990 adressée au requérant, qu'"une suite favorable n'a pas pu être réservée" à sa candidature à l'emploi de chef de service adjoint/chef de section (et de médecin spécialiste).

1.5. Par courrier du 18 février 1990, le requérant demande à l'administration de lui communiquer "le classement des candidats tel qu'il a été présenté par le chef de service et le conseil médical".

1.6. Par courrier du 2 septembre 1990, le requérant communique au gouverneur de la province qu'il doit conclure de la lettre du 1er février 1990 "que la préférence a été accordée à un autre candidat", qu'il a "consulté récemment le cadre du service d'anesthésie de l'A.Z. Stuyvenberg" et qu'"à son étonnement, les emplois vacants de rang 2 n'étaient pas occupés". Il conclut de cette constatation : "Je ne comprends dès lors pas pourquoi ma candidature n'a pas été retenue".

1.7. Par lettre du 18 décembre 1990, l'administration provinciale répond au requérant : "Le CPAS me signale ne pas avoir retenu votre candidature aux emplois à l'A.Z. Stuyvenberg en s'appuyant sur une évaluation effectuée par le chef de service concerné et le Conseil médical. L'un des docteurs nommés a reçu son congé le 30 avril 1990. Dès lors, il ne figure effectivement plus sur la liste qui est établie chaque année au 1er mai".

1.8. Le 9 janvier 1991, le requérant adresse une nouvelle lettre au gouverneur. Il soutient en l'occurrence qu'il apprend "maintenant" que non seulement il n'avait pas été "retenu", mais qu'en plus sa candidature "n'aurait même pas été classée comme prévu à l'article 46, § 2, 1." du statut et que la justification du Conseil médical que requiert le statut ferait défaut. "Il me semble", écrit-il, "qu'en l'espèce, on a agi arbitrairement".

1.9. Le 4 octobre 1991, le gouverneur répond que sa candidature "a bien été retenue, mais a fait l'objet d'une évaluation défavorable". Le gouverneur communique également au requérant qu'il ne ressort pas des documents que le CPAS lui a transmis que c'est effectivement le Conseil médical qui a procédé à l'évaluation et non seulement son président, qu'il demande les informations nécessaires au CPAS et que, dès réception de celles-ci, il répondra au requérant;

2. Considérant que si, au début de sa requête, le requérant déclare demander l'annulation de la décision concernant sa candidature à l'emploi de "médecin spécialiste", il ressort toutefois clairement de la suite de sa requête qu'en réalité, il vise l'emploi de chef de service adjoint/chef de section;

3. Considérant que le mémoire que la partie défenderesse a envoyé le 9 juillet 1992 et le mémoire que le requérant a envoyé le 31 août 1992 sont écartés des débats dès lors que le règlement de procédure n'autorise pas leur introduction;

4. Considérant que la partie défenderesse et la partie intervenante excipent du fait que, le requérant ayant été informé par courrier du 1er février 1990 qu'aucune suite favorable n'avait été réservée à sa candidature, le délai imparti pour former un recours en annulation a commencé à courir à ce moment-là, de sorte que la requête, introduite le 3 décembre 1991, a manifestement été introduite en dehors du délai de soixante jours prévu à l'article 4 du règlement général de procédure;

4.1. Considérant que le requérant avait soutenu dans sa requête que le délai qui lui était imparti pour former son recours n'avait commencé à courir que lors de la réception, le 7 octobre 1991, de la communication émanant du gouverneur de la province selon laquelle "l'examen de la candidature du requérant serait entaché d'irrégularité"; que, dans leur exception, la partie défenderesse et la partie intervenante rejettent ce point de vue au motif que le délai imparti pour former un recours en annulation ne commence pas à courir "le jour où le requérant a pleinement connaissance des pièces établissant l'irrégularité de l'acte";

4.2. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient en résumé ce qui suit : l'autorité est liée par les principes de bonne administration : il en résulte qu'elle est censée agir correctement jusqu'à preuve du contraire; aussi, lorsque le requérant fut informé qu'aucune suite favorable n'avait été réservée à sa candidature, il n'avait aucune raison de douter du traitement correct de sa candidature et du bien-fondé de la décision; une autre vision des choses emporterait quantité de recours en annulation; un recours en annulation ne peut être formé que si le requérant peut invoquer des moyens; cela suppose que le requérant "a une connaissance suffisante et certaine de la décision"; en l'espèce, le requérant n'a pas été informé du contenu de la décision, ni du nom des médecins désignés; l'autorité de tutelle ouvrit une enquête lorsqu'elle eut la présomption que le CPAS avait agi de manière irrégulière; dès lors, le délai de recours commence à courir au moment où le requérant a été informé du contenu de la décision de manière telle qu'il puisse présenter des moyens à l'appui de son recours; quiconque présume l'irrégularité d'une décision

se doit certes de tout mettre en oeuvre pour déceler cette irrégularité; or, il a rempli cette condition par ses lettres relatées aux points 1.5. et 1.6.; si le CPAS, en tant qu'autorité agissant correctement, avait répondu immédiatement à sa demande d'informations, le requérant aurait pu exposer ses moyens dans les soixante jours; l'administration ne l'a pas fait et n'a donc pas permis au requérant d'obtenir une appréciation honnête et correcte de la régularité de sa candidature; le requérant a introduit son recours dans les soixante jours après avoir eu "du contenu de cette décision une connaissance suffisante pour présenter des moyens"; tant que la publicité de l'administration fait défaut, le délai doit commencer à courir à ce moment-là; sans quoi quantité de recours pourraient être formés, ne fût-ce que pour pouvoir consulter le dossier administratif afin d'y rechercher les véritables moyens; la seule exigence qui peut être posée au justiciable est d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour obtenir les informations utiles; si l'autorité ne réagit pas, c'est elle qui est en faute;

4.3. Considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement général de procédure, contenu dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948, le recours en annulation doit être formé dans les soixante jours de la publication ou de la notification de la décision attaquée ou, si elle ne doit être ni publiée ni notifiée, dans les soixante jours à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance; que la publication, la notification ou la prise de connaissance ne fait courir le délai que si elle éclaire suffisamment le requérant sur la décision;

Considérant qu'en l'espèce la notification était prescrite; qu'en effet, la décision sur une candidature à un emploi concerne la situation juridique du candidat;

Considérant qu'il suffisait de notifier le contenu de la décision attaquée au moment où elle fut prise; que la communication du 1er février 1990 relatée au point 1.4. suffisait;

Considérant que, eu égard à son caractère absolu, le point de vue selon lequel le délai ne commence à courir qu'au moment où le justiciable est en mesure d'invoquer des moyens d'annulation, donc au moment où il a décelé une ou plusieurs irrégularités, est inconciliable avec la disposition de l'article 4 précité;

Considérant que le Conseil d'Etat a toutefois considéré - notamment dans ses arrêts n° 28.578, VAN DEUN, du 13 octobre 1987, n° 28.827, ROEFFAERTS, du 17 novembre 1987, n° 35.442, VERMEERSCH, du 10 juillet 1990, et n° 37.572, DE BUF, du 10 septembre 1991 - que si l'intéressé se met en quête d'informations afin d'acquérir la connaissance qui lui permettra de se forger une opinion sur la légalité de la décision qui lui a été communiquée, cette demande d'informations, si elle se situe dans le délai de soixante jours imparti pour introduire un recours en annulation, interrompt ce délai, lequel ne recommencera à courir que le jour de la réception des informations ou, si celles-ci ne sont pas communiquées dans les soixante jours, le soixante et unième jour à dater de la demande; que le Conseil d'Etat adopte également cette position dans la présente affaire;

Considérant que si ce point de vue est appliqué à la présente cause, force est de constater ce qui suit : 1) le requérant a demandé des informations à la partie défenderesse par son courrier du 18 février 1990 mentionné au point 1.5.; ces renseignements n'ont pas été fournis; l'interruption du délai de recours par cette lettre avait déjà produit ses effets depuis longtemps lorsque le requérant forma son recours, le 3 décembre 1991; 2) le requérant a demandé des informations au gouverneur de la province par ses lettres des 2 septembre 1990 et 9 janvier 1991 mentionnées aux points 1.6. et 1.8.; ces lettres ne pouvaient pas interrompre le délai d'introduction du recours en annulation, ce délai étant déjà expiré dès lors qu'il avait commencé à courir suite à la lettre du 1er février 1990 mentionnée au point 1.4., que le requérant avait certainement reçue le 18 février 1990 puisqu'il y répondit par son courrier du 18 février 1990 cité au point 1.5.;

4.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait encore une double tentative pour faire considérer son recours comme ayant été introduit dans les délais;

4.4.1.1. Considérant, d'une part, que le requérant soutient en se référant à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que le délai de recours n'a même pas commencé à courir dès lors que la partie défenderesse ne l'a pas informé des possibilités d'introduire un recours;

4.4.1.2. Considérant que l'alinéa 2 de l'article 19, visé par le requérant, n'a été inséré que par la loi du 24 mars 1994; que cette disposition ne peut dès lors pas

avoir été violée lorsque la décision attaquée a été communiquée, à savoir le 1er février 1990;

4.4.2.1. Considérant, d'autre part, que la lettre du gouverneur de la province du 4 octobre 1991 visée au point 1.9. est qualifiée par le requérant de communication d'un "fait déclaratif", "à savoir la présomption qu'à l'égard du requérant, des questions devaient se poser quant à l'évaluation de la candidature du requérant par le Conseil médical"; que, selon lui, cette communication a fait courir le délai de recours;

4.4.2.2. Considérant que le requérant interprète erronément la notion de "fait déclaratif" par rapport à la non-tardiveté d'un recours; qu'à cet égard, un fait déclaratif est un fait qui ne se produit qu'après la décision attaquée et révèle l'irrégularité de cette décision; que dans sa lettre du 4 octobre 1991, le gouverneur de la province écrit qu'il ne ressort pas des documents que le CPAS lui a transmis que "c'est effectivement le Conseil médical (et non seulement son président) qui a procédé à l'évaluation (du requérant)"; que l'évaluation du requérant a eu lieu avant que la décision ne fut prise; que la question de savoir si cette évaluation a été effectuée régulièrement - à savoir si elle émanait réellement de l'organe compétent - ne peut être regardée comme un fait déclaratif pour le seul motif qu'elle ne s'est posée qu'à l'issue de l'évaluation même, car on en reviendrait sinon à la théorie rejetée ci-dessus selon laquelle le délai d'introduction du recours ne commence à courir que le jour de la découverte de l'irrégularité;

4.5. Considérant que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET, président,
 A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
 L. HELLIN, conseiller d'Etat,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.